

ou en déposant entre les mains du dit Collecteur et à sa satisfaction, telle quantité des dits effets et marchandises qui pourra assurer le paiement des dits droits dans le tems de l'échéance de telle obligation passée comme ci-dessus.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ou personnes quelconques viennent en cette Province ou en aucune partie d'icelle pour s'y établir, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Collecteurs d'exempter du dit Droit de deux Livres et dix Chellins par cent, tous meubles et articles de nécessité de toutes espèces qu'aucune personne ou personnes importeront ou apporteront avec elles pour leur propre usage et l'usage de leurs familles ; mais il ne sera pas loisible d'exempter aucuns Biens, Effets ou Marchandises, d'aucune espèce que ce soit, apportés ou importés par telle personne ou personnes pour commercer ou vendre.

IX. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Collecteur ou Contrôleur ne pourra prétendre, ni avoir, ni retenir aucun honoraire, profit ou émolument pour la perception des Droits imposés par le présent acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera en force jusqu'au premier jour de Mars mil huit cent dix huit, et pas plus longtemps.

Les personnes venant dans cette Province avec l'intention de s'y établir, seront exemptes de payer les droits pour certains meubles de ménage et autres articles nécessaires de toute espèce qu'elles apporteront : mais il n'y aura point d'exemption pour les marchandises &c. importées par telles personnes pour des objets de commerce ou pour être vendus. Le Collecteur et le Contrôleur n'auront aucun honoraire pour la collection des droits imposés par cet Acte.

Continuation de cet acte.